

Namur, le 15 décembre 2025

Parlement de Wallonie
Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux du Parlement de Wallonie
Rue Notre Dame, 1
5000 NAMUR

Objet : Proposition de décret relatif aux cultes modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogeant des dispositions diverses – Avis APW

Mesdames,
Messieurs,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre les considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler sur la proposition de décret reprise en objet.

1. Champ d'application

Il est prévu que les interventions communales et provinciales seront limitées au culte catholique.

Cette volonté de consolidation et de modernisation implique une réorganisation profonde des compétences et procédures mais cette évolution est attendue depuis des années par notre Association.

Pour les Provinces, cela signifie qu'elles n'interviendront plus pour les cultes orthodoxes et musulmans. Cela implique évidemment une économie non négligeable dans le contexte actuel compliqué de reprise du financement communal des zones de secours ; cette réduction progressive des charges financières est la bienvenue.

Au-delà de l'aspect purement budgétaire, depuis de nombreuses années, les Provinces wallonnes éprouvent des difficultés concernant la gestion des cultes orthodoxes et musulmans qui s'avère très chronophage :

- manque de rigueur et de connaissances comptables des comités de gestion des fabriques d'églises et mosquées ;
- délais non respectés pour le dépôt, ce qui entraîne une gestion du budget provincial complexe impliquant plusieurs modifications budgétaires sur l'année ;
- les établissements de culte sont perdus entre les différents intermédiaires (Région et Province) ;
- délai de tutelle très difficilement respectables.

Par ailleurs, la proposition de décret étant logiquement limitée à la Région wallonne, il ne s'applique pas aux établissements publics d'assistance morale (EPAM), qui relèvent de la compétence du Fédéral. Ce manque d'harmonisation reste problématique, d'autant que les Provinces constatent une augmentation croissante des montants alloués à la laïcité. Or, certaines dépenses peuvent apparaître non pertinentes, obsolètes ou n'ayant aucun lien avec la philosophie laïque.

Il serait donc judicieux que la prochaine réforme de l'Etat régionalise également cette matière (communauté philosophique). À tout le moins, il serait nécessaire d'établir une liste de dépenses reconnues éligibles afin de baliser et de faciliter les analyses de comptes ainsi que d'envisager la participation des Provinces au sein des organes de ces structures étant entendu que l'intervention provinciale représente la principale source de recettes.

D'autre part, comme cette réforme est limitée territorialement à la Région wallonne, elle ne s'applique pas aux établissements situés en Région bruxelloise, mais dont le champ territorial couvre partiellement les Provinces wallonnes.

2. Aspect budgétaire

2.1.

La proposition de décret prévoit une obligation, pour les fabriques d'église, de prévoir un plan pluriannuel avec une trajectoire budgétaire, ce qui est positif en ce qui concerne la gestion et la prévisibilité budgétaire.

2.2.

La proposition de décret prévoit une harmonisation en matière de droit au logement / indemnité logement pour un seul Ministre du Culte. Ainsi, un plafond maximum d'intervention est appliqué. Il n'existe auparavant aucune base légale à cette pratique. Une stabilisation juridique prévue par ce projet de décret est donc la bienvenue.

2.3.

L'intervention financière des Communes et Provinces dans le budget ordinaire (hors emprunts) des fabriques est plafonnée à 30 % des dépenses (40 % en cas de fusion de fabriques). L'APW salue cette limitation de l'intervention des pouvoirs publics, permettant d'alléger la charge budgétaire provinciale.

Il faut cependant noter que la situation en Wallonie est différente de la situation bruxelloise : le financement repose essentiellement sur les Communes, avec de fortes disparités selon la situation socio-économique locale. De plus, les fabriques d'église wallonnes disposent généralement de beaucoup moins de patrimoine que leurs homologues bruxelloises.

Il pourrait également être envisagé qu'un pourcentage des dépenses ordinaires affectées aux cultes (catholique et protestant) soit défini au niveau communal, calculé sur la base de la moyenne des dix dernières années, avec un système de programmation pluriannuelle.

2.4.

Pour les fabriques qui s'étendent sur plusieurs communes et provinces, la proposition de décret prévoit un partage de l'intervention entre les Provinces « *au prorata de l'intérêt auquel elles concourent* ».

L'APW considère que cette terminologie est trop peu précise et doit être clarifiée dans le décret lui-même.

3. Aspect organisationnel

Une refonte du fonctionnement des fabriques par le biais de fusions, avec une meilleure représentation des Pouvoirs locaux, nous semble être judicieuse au vu des implications de ces derniers dans le financement des fabriques.

Cependant, cette réforme implique inévitablement une professionnalisation accrue de la gestion. La constitution de structures de plus grande taille exigera une gestion plus rigoureuse, respectueuse de l'ensemble des obligations légales.

Il conviendrait d'assurer une gestion adéquate par des personnes compétentes. Par ailleurs, si le critère démographique constitue un facteur dérogatoire, il est indispensable de garantir aux organes représentatifs la possibilité de proposer des projets de fusion.

4. En ce qui concerne les séminaires et palais épiscopaux

Nous nous étonnons que la proposition de décret régional prévoie le maintien des textes anciens pour les séminaires et palais épiscopaux. Pour ces derniers, il faudrait donc encore appliquer le décret impérial, qui prévoit une prise en charge par les Provinces en cas de travaux (grosses réparations et reconstruction).

Dans un souci d'harmonisation, il serait judicieux que toute la matière soit reprise dans le CDLD.

Historiquement, l'obligation d'intervention des Provinces pour les réparations aux séminaires et palais épiscopaux était le résultant du concordat de 1801 conclu entre le pape et l'État français. Les considérations d'époque sont obsolètes et toute obligation d'intervention des Provinces en faveur des séminaires et palais épiscopaux devrait donc, selon nous, être abrogée.

5. Aspect légitistique

Les textes actuels relatifs aux cultes datent essentiellement du 19^{ème} siècle et remontent même au 1^{er} empire (cfr. décret impérial) et au consulat (1802).

Une mise à jour des textes et leur intégration au sein du CDLD est donc la bienvenue.

6. Entrée en vigueur générale

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, certaines dispositions seront appliquées ultérieurement, de manière échelonnée, afin de garantir que l'autorité de tutelle et le pouvoir subsidiant soient placés dans le chef d'une même autorité.

Il serait pertinent qu'une circulaire informative soit envoyée début 2026 aux Pouvoirs locaux afin de les informer des changements qui interviendront en 2026 et début 2027. Il s'agira également de préciser les dispositions transitoires : quid si la Province octroie une subvention de secours en 2026 à une mosquée ou fabrique d'église orthodoxe ? Elle devra en vérifier la bonne utilisation (généralement dans le compte y afférent). Qui effectuera ce contrôle en 2027 : la Province ou la Région wallonne ?

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026

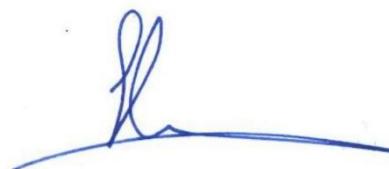
À partir du 1^{er} juillet 2026, entreront en vigueur plusieurs articles. Il est utile de souligner que les dépenses visées incluent les travaux d'entretien des bâtiments privés appartenant aux établissements cultuels. Il serait donc pertinent que le texte précise clairement ce que recouvre la notion d'« entretien » afin d'éviter toute ambiguïté.

Il est, en effet, essentiel que le Gouvernement précise clairement la définition de l'entretien, en distinguant :

- l'entretien courant,
- l'entretien lourd,
- les investissements ou travaux extraordinaires.

Concernant les délais laissés pour rendre un avis (40 jours), un délai plus long (60 jours) permettrait aux institutions provinciales et aux services concernés de travailler plus sereinement et de respecter les délais impartis.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de ma plus haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président